

TETRALERT – TAX

LA RÉFORME DU DROIT SUCCESSORAL : QUE FAIRE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2018 ?

[La loi du 31 juillet 2017](#), publiée au Moniteur belge, a introduit de profondes modifications dans notre code civil. Le législateur entend simplifier et moderniser les règles actuelles tout en permettant une plus grande liberté de disposer de son patrimoine. Ainsi, figure de proue de cette réforme, la quotité disponible sera à l'avenir équivalente à 50% du patrimoine, quel que soit le nombre d'enfants. Le législateur a voulu tenir compte de l'évolution de la société (i) les personnes vivent de plus en plus longtemps et (ii) ont souvent plusieurs vies. Cette loi sera applicable à toutes les successions ouvertes à partir du 1er septembre 2018. Tous les actes de donation même antérieurs seront donc, en principe, soumis aux nouvelles règles sauf dans certains cas (automatiquement ou par le biais d'une confirmation notariée devant intervenir avant le 1er septembre 2018).

I. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1. La réserve et la réduction des donations

Aujourd'hui, les héritiers réservataires sont les descendants, le conjoint et en l'absence de descendants, les ascendants. La quotité disponible est quant à elle égale à 50% (si un

enfant), 1/3 (si deux enfants) et ¼ (si trois enfants ou plus).

A partir du 1er septembre 2018, la réserve des descendants s'entendra comme une réserve globale égale à la moitié de la succession. L'autre moitié sera affectée à la quotité disponible.

La réserve du conjoint survivant n'a pas été modifiée (sauf en ce qui concerne la réserve concrète qui a été étendue au droit de bail sur la maison d'habitation). Toutefois, lors de l'appréciation de cette réserve, il a été prévu que le conjoint survivant ne pourra plus faire valoir son droit à la réduction sur des libéralités effectuées avant son mariage avec le donateur.

La réserve des ascendants a, elle, été supprimée et remplacée par une créance alimentaire en cas de besoin (limitée à un quart de la succession).

Le défunt pourra donc disposer librement de la moitié de son patrimoine. A partir du 1er septembre 2018, la réduction d'une donation se fera en moins prenant. Le donataire gardera donc le bien et devra compenser notamment en argent. Il peut toutefois consentir à une réduction en nature. Grande nouveauté de la loi : la valorisation des biens. On prendra en compte, dans le cadre de la réduction, la valeur indexée des actifs donnés au jour de la donation. Cependant si le donateur n'a pas pu disposer librement des biens donnés à cause, par

exemple, d'une charge d'indisponibilité ou d'un usufruit, la valorisation du bien se fera au jour où la charge cessera ou l'usufruit s'éteindra.

2. Le rapport des donations

Le rapport des donations vise à maintenir l'égalité entre les différents héritiers réservataires. A défaut de précision, les libéralités à l'égard du conjoint et des descendants sont aujourd'hui présumées rapportables.

Trois changements importants sont ici à noter.

- Seules les donations faites aux descendants seront encore présumées rapportables.
Le rapport n'existera donc plus pour ou envers le conjoint survivant. Toutefois, pour les donations effectuées avant le 1er septembre 2018, le législateur a cependant permis le maintien des règles relatives au mode du rapport telles que prévues lors de la donation.
- Le rapport des donations sera effectué en moins prenant et tenant compte de leur valeur indexée au jour de la donation (harmonisation avec les règles applicables en matière de réduction ; distinction opérée selon que le donataire ait pu disposer librement ou non des biens donnés).
- S'il est aujourd'hui possible de transformer une donation rapportable en donation non-rapportable, le contraire ne l'est pas. La nouvelle loi permettra, sous réserve de l'accord du

donataire, un changement dans les deux sens.

3. Les pactes sur successions futures

Le principe de l'interdiction des pactes sur succession future reste d'application mais est assoupli. La loi a en effet prévu des pactes successoraux globaux (impérativement à conclure avec *tous* les héritiers en ligne descendante) et ponctuels (pouvant intervenir entre certains d'entre eux). Dans les deux cas, ces pactes successoraux devront revêtir la forme notariée et respecter un formalisme important.

Ces pactes permettront de figer les donations réalisées afin d'éviter toute contestation entre les héritiers au jour de l'ouverture de la succession du donateur. Ce dernier devra les détailler et les valoriser afin de démontrer que selon lui, un équilibre, aussi subjectif soit-il, a été maintenu entre ses différents descendants. Si toutes les parties signent cette convention, elles renoncent de façon définitive à leur droit de demander la réduction d'une donation ou d'en contester la valeur.

Outre le lourd formalisme attaché à la mise en place de ces pactes, certaines incertitudes fiscales risquent également d'en limiter l'engouement : l'acte devant être notarié, les droits d'enregistrement seraient-ils dus sur les donations déjà intervenues et précisément inventoriées dans le pacte ? La question reste ouverte.

4. La conversion de l'usufruit du conjoint survivant

La conversion de l'usufruit du conjoint survivant demeure possible, sauf en ce qui concerne le logement familial (il faut et il faudra toujours l'accord du conjoint survivant). Toutefois, si aujourd'hui le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'en jouira plus de la même manière demain. La nouvelle loi ne requiert en effet plus l'intervention du magistrat en cas d'enfants d'une autre union. En outre, cette conversion ne pourra être discutée et seules les tables légales seront applicables.

II. IMPACTS SUR LES PLANIFICATIONS SUCCESSORALES MISES EN PLACE

Nous nous sommes penchés sur quelques situations fréquemment rencontrées dans la pratique afin de les analyser à la lumière de la nouvelle loi.

1. Entre époux

La donation entre époux, mariés en régime de séparation de biens, est souvent privilégiée lorsque les enfants sont encore jeunes. Elle est très souple (révocabilité des donations entre époux) et si elle est rapportable en nature, maintient les effets 'naturels' en cas du décès du donateur : les enfants se voient rapporter le bien donné en nue-propriété et le conjoint survivant garde l'usufruit. Du point de vue fiscal toutefois, les droits de succession sont évités.

Vu la suppression du rapport par le conjoint survivant des libéralités reçues du défunt, cette façon de procéder devra être revue. En effet, les

actifs donnés au conjoint ne seront plus rapportés à la succession mais imputés prioritairement sur la quotité disponible. Au décès du second des époux, si les actifs donnés se trouvent encore dans son patrimoine, les enfants du donateur paieront des droits de succession sur ces actifs (sauf planification préalable par ledit second époux). Il serait donc intéressant, dans l'hypothèse fréquente où le donateur ne souhaite pas avantager en tant que tel son conjoint par rapport à ses enfants, de planifier une donation à son conjoint, rapportable en nature à l'égard de la succession et ce, avant le 1er septembre 2018.

L'application des règles transitoires prévues par la loi permet en effet que toutes les donations déjà réalisées (au 1er septembre 2018) sur la base de ce schéma resteront applicables, au jour du décès du donateur, telles que prévues et voulues initialement par ce dernier.

2. Envers les descendants

Dans le cadre des donations, lorsqu'un donateur possédait des actifs de valeurs et nature différente (cash, titres et immobilier), il était fréquent de recourir à la technique du « double acte ». Cette méthode consistait à donner les mêmes biens, le même jour, à tous les descendants en indivision afin d'éviter, au jour de l'ouverture de la succession du donateur, que l'application des règles de rapport ne fassent naître des inégalités non-souhaitées entre les enfants. C'était alors ensuite aux enfants de sortir des indivisions et de répartir les actifs donnés entre eux, selon leurs affinités. Cette méthode pourrait perdre sa raison d'être vu l'harmonisation des règles de valorisation en la matière. Il suffira en effet que la valeur des biens

donnés, au jour de la donation (en pleine propriété) soit la même pour chacun des donataires.

Toutefois, il conviendra de (i) penser au conjoint envers duquel ces donations ne seront plus rapportables et (ii) à l'égalité des règles en matière de valorisation qui seront anéanties en cas de donation avec réserve d'usufruit.

En ce qui concerne le conjoint, si la donation intervient, après le mariage, et qu'elle est effectuée avec réserve d'usufruit, le législateur a prévu dans ce cas, un usufruit « continué » pour le conjoint survivant. Cet usufruit étant un droit nouveau de nature successorale, nous partons de l'hypothèse qu'il ne sera pas imposé en droits de succession. Cette disposition permettra donc in fine, comme auparavant, au conjoint survivant de bénéficier d'un usufruit successoral non taxable sur les biens donnés par son époux aux enfants.

Par contre, en ce qui concerne le rapport, on devra se baser sur la valeur du bien au jour du décès (si le défunt n'avait pas renoncé à son usufruit préalablement) et partant, des iniquités liées uniquement au rapport pourraient ressurgir. La technique du double acte ne sera donc pas nécessairement révolue.

3. Envers des tiers

S'il est vrai que l'augmentation de la quotité disponible permettra dans la grande majorité des cas d'avantager de façon plus large des tiers, il est cependant à noter que, dans certains cas particuliers, la situation sera différente et ce, notamment lorsque le défunt aura voulu réduire son conjoint à sa réserve. Dans ce cas, le législateur a prévu que la réserve des

descendants (c'est-à-dire des enfants) devait être libre d'usufruit. Par conséquent, la réserve du conjoint survivant s'imputera pour son usufruit sur la quotité disponible. Ainsi les libéralités en pleine propriété qu'auraient fait le défunt à des tiers (et qui s'imputent nécessairement sur la quotité disponible) se verront systématiquement réduites à la nue-propriété. Par contre, si les droits du conjoint survivant ne sont pas réduits par testament, le démembrement usufruit/nue-propriété interviendra comme précédemment, entre les enfants et le conjoint.

L'un des axes majeurs de la réforme était précisément celui-ci : un principe d'autonomie accrue traduit par l'élargissement quantitatif de la quotité disponible et ce, afin de permettre d'effectuer des legs plus importants à des tiers tels que des beaux-enfants (tenant compte par ailleurs des taux favorables dans les différentes régions) ou des œuvres philanthropiques.

Tout le monde est concerné même ceux qui n'y penseraient pas: Il conviendra en effet d'être très attentif et de vérifier la formulation des dispositions testamentaires actuelles : une personne qui a trois enfants et qui lègue à un ami/une fondation la plus grande quotité disponible, lui lègue aujourd'hui un quart de sa succession alors qu'à partir du 1er septembre 2018, elle lui lèguera la moitié de sa succession.

III. CONCLUSION

Cette réforme nous amène à revenir sur nos pratiques passées afin de s'assurer que la volonté initiale du donateur ou du testateur sera

respectée à la lumière des nouvelles dispositions légales.

Les équilibres familiaux ont en effet été modifiés et il est important d'utiliser les dix prochains mois pour vérifier si les actes de donation ou les dispositions testamentaires contiennent des mentions devant être corrigées ou s'il convient d'en confirmer le maintien dans une déclaration expresse chez le notaire.

Pour le futur, les nouvelles règles accorderont plus de liberté au donateur/testateur et plus de sécurité juridique au donataire/légataire.

Enfin, il sera absolument nécessaire de suivre l'évolution de la réforme en cours sur les régimes matrimoniaux car les liens entre les deux matières sont indissociables et auront également des impacts sur l'organisation patrimoniale des familles.

Contact : département droit fiscal
tax@tetralaw.com

Disclaimer : Les informations juridiques développées dans les « TETRALERT » sont des commentaires généraux à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des conseils juridiques. Celles-ci ne visent pas à tenir compte des circonstances propres applicables à une personne ou entité en particulier. Tetra Law s'efforce bien entendu de fournir une information précise et la plus à jour possible, il ne peut cependant être garanti que cette information soit toujours exacte à la date à laquelle la TETRALERT est lue ou qu'elle le sera encore à l'avenir. Toute personne veillera donc à s'informer auprès d'un conseiller professionnel et qualifié pour sa situation personnelle. Tetra Law décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé par des informations figurant dans ses

« TETRALERT ». Tetra Law n'est en outre aucunement responsable du contenu de sites internet externes qui seraient renseignés dans ces TETRALERT.